



# Conseil de développement de Haute-Saintonge

## REGLEMENT INTERIEUR

Ref : FDR/CD-RI-v0

### SOMMAIRE

|                                                                              |   |
|------------------------------------------------------------------------------|---|
| REGLEMENT INTERIEUR.....                                                     | 1 |
| PREAMBULE - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE.....                               | 2 |
| Rappel général du rôle du Conseil de développement.....                      | 2 |
| Cadre de constitution, délibéré le 24 mars par le Conseil communautaire..... | 2 |
| ARTICLE 1 - Le siège.....                                                    | 3 |
| ARTICLE 2 - L'engagement des membres désignés.....                           | 3 |
| ARTICLE 3 - En cas de vacance de siège.....                                  | 3 |
| ARTICLE 4 - Les instances.....                                               | 4 |
| a. L'Assemblée plénière.....                                                 | 4 |
| b. Les groupes de travail.....                                               | 5 |
| c. La Présidence.....                                                        | 5 |
| ARTICLE 5 - Les modalités de travail.....                                    | 5 |
| a. La saisine par le Président de la Communauté de communes.....             | 6 |
| b. L'auto-saisine.....                                                       | 6 |
| ARTICLE 6 - La communication.....                                            | 6 |
| ARTICLE 7 - L'application et les modifications du règlement intérieur.....   | 6 |

## **PREAMBULE - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE**

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire de Haute-Saintonge a validé le principe de création du Conseil de développement, régi par les lois suivantes :

- Loi du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, portant modification de la loi 95- 115 du 4 février 1995,
- Titre V de la loi Habitat et Urbanisme du 2 juillet 2003, portant sur les dispositions relatives aux pays et Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale (NOTRe) créant l'article L.5211-10-1, dédié au sein du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du 24 mars 2021, le Conseil communautaire a validé les modalités de composition, désignation et fonctionnement présentés ci-après, conformément à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

### *Rappel général du rôle du Conseil de développement*

Le Conseil de développement est un outil d'intelligence territoriale et économique qui rassemble des acteurs économiques, sociaux, environnementaux, éducatifs, impliqués dans la vie locale.

Il s'agit d'une instance consultative. Le pouvoir décisionnaire reste au niveau de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a seul la légitimité du suffrage universel et qui ne peut être jugé que par l'expression de celui-ci.

Le Conseil de développement est un centre de ressources en matière prospective.

Il constitue également un laboratoire d'idées pour le développement local, ainsi qu'un outil pédagogique relatif au fonctionnement de l'EPCI, de ses compétences, des enjeux auxquels il doit faire face.

Le Code général des collectivités territoriales précise que le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

### *Cadre de constitution, délibéré le 24 mars par le Conseil communautaire*

#### **A. La composition**

- Le Conseil de développement est paritaire : l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à 1.
- Il est composé de 20 membres minimum, 30 membres maximum
- Un tiers issu de chacun des 3 cantons de la Communauté de communes
- Au moins deux représentants issus de chacun des milieux suivants : économique, social, culturel, éducatif, scientifique, environnemental et associatif du périmètre de la Haute-Saintonge.
- Il doit justifier d'une représentativité démographique intégrant les différentes catégories d'âges ( à partir de 18 ans).

#### **B. Désignation**

Les membres du Conseil de développement sont désignés pour une durée équivalente à celle des élus du Conseil communautaire et renouvelés après le renouvellement des instances communautaires.

Le Président de la Communauté de communes désigne le/la Président/e du Conseil de développement.

Le/la Président/e du Conseil de développement ainsi désigné/e soumet une liste de membres potentiels respectant les critères ci-dessus définis. Les membres du Conseil de développement sont ensuite désignés par le Président de la Communauté de communes, après avis du bureau communautaire.

### C. Fonctionnement

Le conseil de développement s'organise librement. La Communauté de communes veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Lors de sa première réunion plénière, le conseil de développement précise ses modalités de fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

Un rapport des activités du Conseil de développement est transmis chaque année au Conseil communautaire pour examen et débat.

La Communauté de communes met partiellement à disposition du Conseil de développement le temps d'un agent, ainsi que les moyens nécessaires à l'organisation de réunions, auditions, etc ...

Les travaux du Conseil de développement peuvent être relayés sur les supports de communication communautaires.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Le siège**

Le siège du Conseil de développement est situé dans les locaux de la Communauté de communes de Haute-Saintonge, 7 rue Taillefer, à Jonzac (17500).

### **ARTICLE 2 - L'engagement des membres désignés**

Chaque membre s'engage à siéger en personne au Conseil de développement et à participer activement à ses travaux. Les membres n'ont pas de suppléant.

Les contributions des membres, les réunions et les productions du Conseil de développement s'inspirent toujours des valeurs que chacun, en devenant membre, s'engage à respecter :

- la libre expression
- le respect mutuel
- la laïcité.

Loin de tout corporatisme ou intérêt particulier, chacun s'engage également à défendre l'intérêt général de la Haute-Saintonge et de ses habitants, dans ses contributions aux travaux.

L'engagement citoyen que constitue la participation au Conseil de développement est complètement bénévole. Aucune fonction n'est rémunérée.

### **ARTICLE 3 - En cas de vacance de siège**

En cas de vacance de siège, par démission écrite, empêchement constaté par l'Assemblée plénière du Conseil de développement, ou décès, le/la Président/e du Conseil de développement communique l'information au Président de la Communauté de Communes.

La désignation de nouveaux membres devient obligatoire dès lors que ne sont plus respectées les règles de composition du Conseil de développement telles que définies dans l'article L.5211-10-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2021, et rappelées en préambule du présent règlement intérieur.

## **ARTICLE 4 - Les instances**

### *a. L'Assemblée plénière*

#### **1. Les convocations**

Le Conseil de développement se réunit en séance plénière au moins 3 fois par an.

Les membres sont conviés par le/la Président/e au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion et sont destinataires de l'ordre du jour avec une note présentant chacun des points qui leur sera soumis. Sauf demande expresse, la convocation avec les pièces jointes sont adressées par messagerie numérique.

Les Assemblées plénières se tiennent au siège de la Communauté de communes, ou à défaut dans toute autre salle municipale mise à sa disposition gracieusement par une commune membre de la Communauté.

A la demande d'un groupe de travail (article 4.b.), une personne qualifiée pourra être conviée par le/la Président/e pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, sans pour autant pouvoir participer à un éventuel vote.

#### **2. Ses missions**

Ces réunions sont principalement dédiées à :

- l'adoption ou la modification du règlement intérieur,
- la définition du programme des groupes de travail,
- la validation des avis sur les sujets pour lesquels le Président de la Communauté de communes a saisi le Conseil de développement,
- la validation des conclusions des travaux réalisés en groupe de travail, sur des sujets déterminés par auto-saisine,
- la décision de transmission au Président de la Communauté de communes des avis et travaux ainsi présentés en plénière,
- la validation, avant diffusion, du bilan annuel des travaux du Conseil de développement.

Les membres peuvent apporter leurs contributions de manière écrite, préalablement aux séances plénières. Ces contributions écrites, reçues au moins 3 jours avant la séance par le/la Président/e, sont alors diffusées aux membres du Conseil de développement.

Les membres peuvent soumettre un sujet d'auto-saisine. Ils doivent être adressés au/à la Président/e au moins 10 jours avant la réunion suivante de l'Assemblée plénière (article 5.b.).

#### **3. Ses décisions**

A défaut de consensus général sur les questions soumises à l'Assemblée plénière, le/la Président/e fait procéder au vote. Les avis du Conseil de développement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrant pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Deux modalités de vote peuvent être envisagées : le vote à main levée, ou bien le scrutin à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres titulaires présents.

Il n'y a pas possibilité de donner pouvoir à un membre en cas d'absence.

Aucune condition de quorum n'est requise pour les instances du Conseil de développement.

Un/e secrétaire de séance est désigné/e à chaque Assemblée plénière, en fonction de l'ordre alphabétique. Sa mission consiste à superviser la rédaction du compte-rendu de réunion, et de le signer avant diffusion.

Une consultation écrite des membres peut être sollicitée sur un sujet, en cas d'urgence ne permettant pas une participation du plus grand nombre ou de contraintes extérieures particulières (ex : mesures sanitaires exceptionnelles). Auquel cas, les conclusions de la consultation, cosignées par le/la Président/e et le/la secrétaire nommé/e pour l'occasion (dans l'ordre alphabétique des membres), seront transmises à l'ensemble du Conseil de développement avant diffusion.

### *b. Les groupes de travail*

Des groupes de travail sont constitués pour chacun des dossiers pour lesquels le Conseil de développement a été saisi, ou pour chacun des thèmes dont le Conseil de développement s'est auto-saisi par décision de l'Assemblée plénière.

Chaque groupe de travail est animé par un ou deux membres désignés en Assemblée plénière lors de la validation de l'auto-saisine.

Les groupes de travail organisent librement leurs travaux. Ils ont pour contrainte de respecter les délais et plans de travail déterminés lors de la validation de la saisine ou de l'auto-saisine (Article 5).

### *c. La Présidence*

#### 1. La désignation

Le/la Président/e est désigné/e par le Président de la Communauté de communes de Haute-Saintonge.

En cas de vacance du siège par démission, empêchement ou décès, il est procédé à une nouvelle désignation parmi les membres du Conseil de développement.

Un/e président/e par intérim peut également être désigné/e en cas de vacance temporaire.

#### 2. Ses missions

Le/la Président/e est désigné/e du Conseil de développement a pour mission de veiller au respect du présent règlement intérieur par les membres.

Il convoque les membres et les éventuelles personnes qualifiées invitées pour les réunions plénières, et coordonne les travaux des groupes de travail.

A ce titre il soumet à l'Assemblée plénière les sujets de saisine ou les sujets d'auto-saisine ainsi que le calendriers et plans de travail correspondant, après concertation avec la Présidence de la Communauté de communes.

Il a pour objectif d'obtenir, tant que faire se peut, le consensus sur les avis rendus en saisine comme en auto-saisine. En dernier recours il peut faire procéder à un vote.

Il représente le Conseil de développement dans les organismes extérieurs et en est le porte-parole public.

Il est l'interlocuteur de la Présidence de la Communauté de communes.

#### 3. Le/la Vice-Président/e

Un/e Vice-Président/e est désigné/e par le Président de la Communauté de communes parmi les membres du Conseil de développement, pour seconder le/la Président/e dans ses missions.

Le binôme Président/e - Vice-Président/e doit être paritaire.

## **ARTICLE 5 - Les modalités de travail**

Les saisines émanant de la Présidence de la Communauté de communes apparaissent comme prioritaires sur le déroulement des groupes de travail issus de l'auto-saisine.

En fonction des délais impartis, le/la Président/e du Conseil de développement peut provoquer une réunion exceptionnelle de l'Assemblée plénière.

Le déroulement proposé pour ces travaux est soumis au préalable à la Présidence de la Communauté de communes par le/la Président/e du Conseil de développement.

Les élus communautaires en charge des sujets traités par le Conseil de développement peuvent assister aux Assemblées plénières comme aux groupes de travail mais ne participent pas aux votes.

*a. La saisine par le Président de la Communauté de communes*

Le Président de la Communauté de communes de Haute-Saintonge notifie au/à la Président/e du Conseil de développement les demandes d'avis et le délai de réponse souhaités. La Communauté de communes met à la disposition du Conseil de développement, tout document utile afférent au sujet.

Les membres du Conseil de développement en sont aussitôt informés. L'organisation des travaux pour préparer l'avis sont inscrits à l'ordre du jour de la première réunion à suivre de l'Assemblée plénière.

*b. L'auto-saisine*

Le Conseil de développement peut s'auto-saisir de toutes questions ou dossiers relevant de ses missions, rappelées en préambule.

Dans ce cadre, les membres du Conseil de développement ont la possibilité de proposer des sujets d'auto-saisine afin que l'Assemblée plénière puisse en délibérer. Ces propositions, individuelles ou émanant des groupes de travail, sont adressées par écrit à la Présidence du Conseil de développement, en précisant le sujet, les enjeux, les objectifs. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière suivante, sous réserve d'avoir été adressées au moins 10 jours avant la date de réunion.

Pour rendre ses avis, le Conseil de développement peut organiser des auditions, des visites, des réunions de concertation.

L'auto-saisine est effective une fois que l'Assemblée plénière a délibéré sur le choix des sujets et le déroulement des travaux.

## **ARTICLE 6 - La communication**

Les comptes-rendus des Assemblées plénières sont adressés dans les huit jours qui suivent la réunion, à l'ensemble de ses membres ainsi qu'au Président de la Communauté de communes.

Les avis du Conseil de développement sont publiés sur le site internet de la Communauté de communes.

En fonction du sujet traité, un plan de communication peut être élaboré, en concertation avec la Présidence de la Communauté de communes.

Le rapport annuel fait également l'objet d'une présentation sur le site de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 7 - L'application et les modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par vote de l'Assemblée plénière.

Toute proposition de modification ultérieure est soumise au vote.

En acceptant de participer au Conseil de développement, ses membres s'engagent à le respecter.

Adopté le..... par xx voix sur participants au vote.

Ont voté POUR :

Ont voté CONTRE :

Signature du/de la Président/e du Conseil de développement :

Signature du/de la secrétaire de séance :